



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Resistants

Question écrite n° 4769

Texte de la question

M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le désir des titulaires de la carte des combattants volontaires de la Résistance de voir la croix du combattant volontaire de la Résistance reconnue comme titre de guerre. En effet, depuis 1950, l'octroi de la carte CVR et de la croix CVR a été confié au ministère des anciens combattants, privant les combattants volontaires de la Résistance du bénéfice d'un titre de guerre, délivré seulement par le ministère de la défense. Afin de pallier cet inconvénient, il est certes prévu une homologation par le ministère de la défense du réseau ou de l'unité combattante de certains titulaires de la carte CVR, permettant aux intéressés de demander la croix des combattants volontaires de 1939-1945, qui constitue bien un titre de guerre. Toutefois, les combattants volontaires de la Résistance souhaiteraient que leur engagement particulièrement courageux dans l'armée de l'ombre soit reconnu en tant que tel. Il lui demande donc s'il entend faire de la croix du combattant de la Résistance un titre de guerre à part entière.

Texte de la réponse

Le décret no 90-1104 du 6 décembre 1990 fixant les contingents de croix de la légion d'Honneur pour la période du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1993 assimile la croix du combattant volontaire de la Résistance à un titre de guerre dans l'appréciation des conditions que les anciens combattants de la guerre 1939-1945 doivent réunir pour pouvoir solliciter l'attribution du grade de chevalier de la Légion d'honneur au titre du 2e conflit mondial. En effet, ce décret précise que les anciens combattants de la guerre de 1939-1945, médailles militaires, doivent être titulaires soit de plus de trois blessures ou citations, soit de trois blessures ou citations accompagnées notamment de la croix du combattant volontaire de la Résistance. Il est à noter que pour cette période de référence, le contingent de croix de la Légion d'honneur mis à la disposition du ministre de la défense peut dans la limite de 20 p. 100 permettre de récompenser d'anciens résistants particulièrement valeureux.

Données clés

Auteur : [M. de Peretti Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4769

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2391

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2718